

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 356

présenté par

M. Gérard, Mme Tuffnell, Mme Marsaud, M. Kerlogot, Mme Boyer, Mme Vanceunebrock,
Mme Bureau-Bonnard, Mme Colboc, Mme Zannier et M. Mazars

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 78-6 du code de procédure pénale, les mots : « et 2° », sont remplacés par les mots : «, 2° et 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de coordination, le présent amendement vise à sécuriser au sein du code de procédure pénale l'habilitation dont disposent les gardes-champêtres à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux de l'ensemble des infractions qu'ils constatent au titre de leurs attributions fixées à l'article L.521-1 du code de la sécurité intérieure.